AVENANT à

L'ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

signé le 29 octobre 2013

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ET

LE CENTRE D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION DU SUCRE

✧ ✧ ✧ ✧

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

d'une part,

Le président du centre d'études et de documentation du sucre
(désigné ci-après par le sigle CEDUS)

d'autre part,

Conviennent de ce qui suit :

Préambule
Le présent avenant a pour objet de modifier le texte de l'accord-cadre de coopération en date du 29 octobre 2013 (désigné ci-après par « l'Accord ») comme le prévoit l'article 10 de l'Accord.

Article 1 - Modification de l'exposé des motifs
L'exposé des motifs est modifié comme suit :
- « **Considérant** que le ministère de l'éducation nationale, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, notamment dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration (…). ».

- **Considérant** que le Centre d'études et de documentation du sucre (CEDUS) est modifié comme suit :

Après les mots « (…) nécessitent des savoirs scientifiques démontrés ;

- « apporte depuis plusieurs décennies sa contribution lors d'actions relatives aux démarches qualité du système éducatif.
- entretient des échanges de longue date avec le ministère chargé de l'éducation nationale qui ont permis de procurer des ressources pédagogiques, des formations et des événements de qualité pour les filières des métiers de bouche au sens large. ».

Article 2 - Modification de l'article 1 de l'Accord « Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession »
L'article 1 de l'Accord est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 - Information des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession
En lien avec les services centraux du ministère et les services académiques d'information et d'orientation, le CEDUS peut apporter son concours en matière d'information et d'orientation des élèves des lycées d'enseignement technologique et professionnel vers les métiers du secteur de l'alimentation et de l'agroalimentaire, dans le cadre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel.
Le CEDUS peut par ailleurs contribuer à l'information des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation et des représentants de la profession.
Les actions pouvant être conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), la réalisation d'actions d'information, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises. ».

Article 3 - Modification de l'article 2 de l'Accord « Éducation nutritionnelle, prévention du surpoids et de l'obésité »
L'article 2 de l'Accord est supprimé.

Article 4 - Modification de l'article 3 de l'Accord « Développement et valorisation des pratiques culinaires »
L'article 3 de l'Accord est remplacé par les dispositions suivantes :
« (…) le Championnat de France du Dessert qui vise à valoriser le savoir-faire des jeunes, des enseignants, et des professionnels et qui encourage la pratique du dessert en restauration en distinguant les meilleurs pâtissiers de France. ».

Article 5 - Modification de l'article 4 de l'Accord « *Accueil en entreprise* »
L'article 4 de l'Accord est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le CEDUS peut proposer, en accord avec les équipes éducatives, des visites guidées d'entreprises pilotées par des professionnels. ».

Article 6 - Le titre III de l'Accord est supprimé.

Article 7 - Le titre IV de l'accord est supprimé.

Article 8 - Le titre V de l'accord est supprimé.

Article 9 - Modification de l'article 9 de l'Accord « *Pilotage de l'accord* »
A l'article 9 de l'Accord, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Le comité de pilotage est composé du directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant, du président du CEDUS ou son représentant et d'un membre de l'inspection générale de l'éducation nationale. ».

Article 10 - Dispositions finales
Les autres dispositions de l'Accord restent inchangées.
Le présent avenant prend effet à compter du jour de sa signature. Il demeure en vigueur jusqu'au terme de l'Accord.

Fait le 19 juin 2014

La directrice générale de l'enseignement scolaire	**Le président du centre d'études et de documentation du sucre**
Florence ROBINE	**Bruno HOT**